

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 1054,
RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

(Rapporteur au nom de la Commission pour le Développement du Numérique :

Monsieur Franck JULIEN)

Le projet de loi relative à la protection des données personnelles a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 20 décembre 2021, sous le numéro 1054. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 31 janvier 2022, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission pour le Développement du Numérique.

Ce texte se substitue à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et opère une réforme complète visant à renforcer la protection des données personnelles en Principauté de Monaco et à s'inscrire dans la mise en œuvre des plus hauts standards internationaux en la matière.

Une telle évolution s'avère nécessaire, pour au moins quatre raisons :

- d'abord, la multiplication des échanges numériques et le développement des nouvelles technologies, notamment d'exploitation massives des données (« *big data* »), rendent impératifs la construction d'un cadre

juridique protecteur pour les droits fondamentaux de leurs utilisateurs. Il s'agit en outre d'un enjeu d'attractivité, dans la mesure où la Principauté ne peut attirer que si elle est en mesure de garantir la meilleure protection possible des données personnelles à celles et ceux qui souhaitent venir y vivre ou y travailler ;

- ensuite, les évolutions de la réglementation européenne ne sont pas sans conséquence pour Monaco. D'une part, l'adoption du Règlement général sur la protection des données, aussi nommé « R.G.P.D », le 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018 pour l'Union européenne et ses Etats membres, impose aux opérateurs économiques de la Principauté de s'y conformer s'ils souhaitent proposer leurs services au sein des Etats membres de l'Union européenne. D'autre part, pour rappel, Monaco avait ratifié la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe, en 2008, et faisait partie des premiers Etats à signer le Protocole d'amendement, le 10 octobre 2018. Ce dernier vise à aligner la protection des données personnelles offertes par les Etats membres du Conseil de l'Europe sur celle établie par le R.G.P.D. au sein de l'Union européenne ;

- aussi, le renforcement des obligations pesant sur les opérateurs publics et privés s'accompagne, au niveau européen, d'une responsabilisation des acteurs, d'une simplification des procédures de mise en place des traitements automatisés de données et d'un renforcement de la sensibilisation et de la prévention des atteintes aux droits garantis par la loi ;

- enfin, le développement des échanges numériques avec des acteurs étrangers, et en particulier européens, rend essentiel la reconnaissance par

l'Union Européenne du niveau de protection adéquat de la législation monégasque aux fins de facilitation et de sécurisation.

Ainsi, le souhait de la Principauté de ratifier le Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, dite « *Convention 108 +* », formalisé par le dépôt du projet de loi n° 1053, emporte la modification de notre législation.

Votre Rapporteur tient à souligner que la détermination de la Principauté à s'adapter aux changements normatifs européens n'est pas nouvelle. En effet, la loi n° 1.165, précitée, avait déjà fait l'objet de plusieurs textes modificatifs. En particulier, la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 modifiant la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives avait permis d'élever la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) au rang d'autorité administrative indépendante.

Comme le rappelle l'exposé des motifs, une demande de reconnaissance d'adéquation avait déjà été formulée par le passé, en 2009, et avait donné lieu à un avis positif en 2012, mais n'avait pu aboutir en raison de la suspension des décisions d'adéquation, liée à la perspective de l'entrée en vigueur du R.G.P.D. Le projet de loi présenté au vote des élus ce soir est une nouvelle étape nécessaire pour permettre à la Principauté de soumettre à nouveau sa demande de reconnaissance, par la Commission européenne, du niveau de protection adéquat de sa législation au regard des standards européens et, désormais, du R.G.P.D.

Une telle décision d'adéquation est aujourd'hui indispensable afin de faciliter les transferts de données vers les pays membres de l'Union européenne ou des autres Etats reconnus adéquats. Cela ne pourra qu'améliorer l'efficacité des échanges des opérateurs économiques et l'attractivité de la Principauté de Monaco.

Dans cette perspective, le projet de loi conduit principalement à renforcer les droits des personnes concernées par des traitements automatisés de données personnelles. En outre, le projet de loi prône une logique de responsabilisation des acteurs traitant des données, notamment par le biais de l'abandon du système des déclarations préalables de traitements automatisés de données personnelles à l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP). Ceux-ci devront mettre un certain nombre de garanties en place afin de respecter la législation. Il peut notamment être signalé la désignation d'un délégué à la protection des données, l'information des personnes concernées et la mise en place de procédures de rectification ou d'effacement des données.

Par ailleurs, le projet de loi transforme la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en Autorité de Protection des Données Personnelles dotée de compétences élargies et de pouvoirs de sanction renforcés équivalents à ses homologues européens. Son rôle est davantage axé sur l'accompagnement des assujettis, la prévention des atteintes aux droits des personnes concernées par des traitements automatisés de données personnelles ainsi que sur leur contrôle. A titre d'illustration, il est notamment prévu que la nouvelle autorité aura pour missions de conseiller les responsables du traitement et les sous-traitants, de valider et publier des codes de conduite ou encore d'adopter et de publier des lignes directrices ou des recommandations destinées à faciliter l'application des règles prévues par la loi. L'APDP pourra également être consultée par les autorités publiques à l'occasion de l'élaboration de mesures ayant pour objet la protection des données à caractère personnel ou au traitement de telles données, mais elle pourra également émettre, d'elle-même, des propositions dans ce domaine au Ministre d'Etat.

Compte tenu de l'importance de cette réforme pour la Principauté, le Conseil National a tenu à mener d'importantes consultations avec les acteurs concernés. A ce titre, votre Rapporteur salue le travail constructif que la Commission a pu réaliser au terme de ces consultations et souhaite remercier les entités suivantes :

- le Département de l'Intérieur ;

- la Direction des Services Judiciaires ;

- la Mairie ;
- la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;
- la Direction de la Sûreté Publique ;
- l'Autorité Monégasque de Sécurité Numérique ;
- le Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- le Haut Commissariat à la protection des droits et à la médiation ;
- la Fédération des Entreprises Monégasques ;
- la Chambre Monégasque du Numérique ;
- l'Association Monégasque des Activités Financières ;
- l'Association de Sécurité et de Protection des Données - Data Protection Club ;
- Monaco Telecom ;
- la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz ;
- le Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- le Centre Cardio-Thoracique ;
- l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;
- Monaco Cloud.

Au cours de ses travaux, la Commission a également pu compter sur l'expertise en droit du numérique de Maître Antoine RENUCCI, également Délégué à la protection des données personnelles, et l'en remercie.

La Commission a mené un important travail sur ce texte en se réunissant à de nombreuses reprises entre le 17 mars 2022 et le 17 janvier 2024. Cette première phase d'étude a permis d'analyser l'ensemble des observations reçues par les entités consultées et de s'assurer de proposer des amendements conformes aux normes européennes susvisées, tout en préservant les spécificités monégasques.

A l'issue de cet examen préalable, une réunion a été organisée le 31 janvier 2024 entre des représentants du Conseil National et du Gouvernement. Cette rencontre a conduit à un échange de vues sur les grandes orientations du projet de loi et à s'accorder sur une méthode de travail, au regard des enjeux du texte et de sa technicité.

Les élus ont subséquemment transmis leurs amendements au Gouvernement par un courrier du 2 février 2024 auquel ce dernier a, en réponse, fait part de ses observations le 24 juillet 2024. La réception de ce courrier, analysé par le Conseil National, a rendu possible, le 7 octobre 2024, une rencontre entre nos deux Institutions à l'issue de laquelle un accord sur une version de compromis du texte a rapidement été trouvé.

Votre Rapporteur se félicite que la quasi-totalité des amendements du Conseil National ait immédiatement été accueillie favorablement par le Gouvernement.

Une dernière version du projet de loi a été soumise aux élus lors de trois réunions de la Commission pour le Développement du Numérique les 15, 23 octobre et 12 novembre 2024, afin de finaliser les derniers ajustements.

Une nouvelle fois, le Conseil National a montré qu'il est entièrement mobilisé pour relever, dans les meilleurs délais, les chantiers législatifs déterminants pour l'avenir de la Principauté.

Cela ressort tant de l'ampleur des amendements adoptés par la Commission, que de la volonté de consulter largement les acteurs de la place et d'entretenir un dialogue constructif avec le Gouvernement.

S'agissant plus précisément des amendements adoptés par la Commission, votre Rapporteur tient à souligner que 90 articles sur 114 ont fait l'objet de modifications et que 5 nouveaux articles ont été intégrés au sein du projet de loi. Ces amendements ont notamment eu pour objectif de :

- renforcer la protection des droits des personnes, et notamment des mineurs. A cet effet, les membres de la Commission ont clarifié l'obligation pour le responsable du traitement d'effacer les données des personnes, que ce soit sur demande de la personne concernée ou non. De même, concernant le droit de s'opposer à un traitement, la Commission a adopté un amendement visant à préciser davantage les exceptions à ce droit pouvant être opposées par le responsable de traitement. Par ailleurs, la Commission s'est attachée à expliciter les garanties qui devront être apportées dans le cadre de transferts de données personnelles vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat ;
- préciser les obligations des assujettis. A ce titre, la Commission a notamment indiqué, en accord avec le Gouvernement, que le représentant des responsables du traitement établis à l'étranger devra en priorité être établi à Monaco ou, à défaut, au sein d'un Etat membre de l'Union européenne. Les membres de la Commission ont ainsi souhaité rejoindre le standard européen pour garantir l'accès aux services numériques sur le territoire de la Principauté, tout en laissant une certaine souplesse ;
- renforcer les pouvoirs de l'autorité de protection. A titre d'illustration, la Commission, en accord avec le Gouvernement, a adapté les montants des amendes que l'autorité pourra prononcer, que ce soit en valeur ou en pourcentage du chiffre d'affaires de l'entité assujettie. Cette révision, qui demeure raisonnable par rapport aux montants prévus par le R.G.P.D.,

permet toutefois de s'accorder avec les standards de sanctions proportionnés et dissuasifs dans le cadre du tissu économique monégasque. La Commission s'est attachée à prendre en compte des éléments de droit comparé pour réaliser ses amendements, explicités en partie spéciale du présent rapport ;

- clarifier les missions des autres entités responsables du contrôle des traitements de données personnelles se situant hors du champ de compétence de l'autorité de protection. Il s'agit notamment du Délégué Judiciaire à la protection des données personnelles et de l'institutionnalisation de la Commission Spéciale de Sécurité Nationale (CSSN), qui était jusqu'alors, à défaut de dénomination propre, désignée en pratique sous le nom de « *Commission de l'article 16* ». En ce qui concerne cette dernière, les membres de la Commission ont eu à cœur de compléter le projet de loi, en modifiant la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, afin de renforcer ses garanties d'indépendance et d'impartialité. Ainsi, des ajouts ont été insérés s'agissant de son personnel, de son règlement intérieur, ou encore du rapport pluriannuel d'activité qu'elle devra publier sous réserve des dispositions relatives au secret de sécurité nationale.

Chacun de ces amendements trouve son fondement dans des dispositions du R.G.P.D., de la Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 dite « *Police-Justice* » ainsi que de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Les élus se sont également inspirés des dispositions législatives prévues par le pays voisin.

Si votre Rapporteur devait, malgré tout, exprimer une préoccupation, il s'agirait d'attirer l'attention du Gouvernement et de la future Autorité de Protection des Données Personnelles sur les efforts pédagogiques qui seront nécessaires pour accompagner les petites et moyennes entreprises dans la mise en œuvre de leurs nouvelles obligations. A ce titre, il ne

peut que les inviter, après le vote du texte, à engager, dans les meilleurs délais, des actions de sensibilisation, d'information et de publication des lignes directrices ou des recommandations.

Sous le bénéfice de ces quelques observations préliminaires, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission, à l'exception des amendements purement formels que votre Rapporteur ne détaillera pas.



S'agissant des modifications de forme, la Commission tient toutefois à préciser qu'elle a souhaité généraliser le remplacement du terme « *enfant* », qui appartient davantage au domaine de la filiation, par celui de « *mineur* », déjà visé à l'article 6 du présent projet de loi, en ce qu'il désigne de manière plus précise les personnes de moins de 18 ans.

Ce faisant, les articles 5 et 38 (anciennement 35) du projet de loi ont été amendés.

Par ailleurs, le texte a fait l'objet d'une harmonisation de l'usage des termes « *pays* » et « *territoire* », issus du R.G.P.D., en lieu et place du mot « *Etat* », au sein des articles relatifs aux transferts de données à caractère personnel. Sont plus clairement incluses dans le périmètre de ce texte les entités territoriales autonomes disposant d'une décision d'adéquation, telles que Jersey ou Guernesey, même si elles ne sont pas reconnues comme des Etats.

Les articles 76 (anciennement 73) et 97 (anciennement 93) à 100 (anciennement 96) du projet de loi ont ainsi été amendés.



La Commission a amendé l'article 2 du projet de loi afin d'en compléter les définitions.

Tout d'abord, dans le but de correspondre davantage aux termes retenus par le R.G.P.D., les élus ont modifié les dispositions du chiffre 9 concernant les données sensibles.

Il est, en outre, précisé que des débats ont eu lieu sur l'ajout du terme « *prétendues* » en épithète des termes « *origines raciales* ». Cette terminologie étant absente de la législation monégasque, le Gouvernement a indiqué qu'il lui paraissait préférable de ne pas l'y adjoindre dans le cadre de ce seul texte. Cela étant entendu, la Commission tient néanmoins à préciser, à l'instar du considérant 51 du R.G.P.D., que l'utilisation de l'expression « *origine raciale* » dans la présente loi n'implique bien évidemment pas que la Principauté de Monaco adhère à des théories tendant à établir l'existence de races humaines distinctes.

Ensuite, un chiffre 11, nouveau, a été inséré, sur proposition du Gouvernement, en vue de définir la notion d'« *entreprise* », sur le même modèle que la définition prévue à l'article 4 du R.G.P.D. Cet ajout a paru justifié aux membres de la Commission, notamment afin de mieux délimiter le périmètre de certaines obligations prévues par ce texte ainsi que le périmètre des amendes à prononcer en cas de méconnaissance des dispositions de la présente loi.

Par ailleurs, au chiffre 17, nouveau, la Commission a souhaité préciser que les règles d'entreprises contraignantes sont celles qui s'appliquent au responsable de traitement ou au sous-traitant « *établi sur le territoire de la Principauté* ».

La Commission a également ajusté la définition du représentant au sein du chiffre 18. A ce titre, elle a souhaité prévoir que celui-ci puisse être désigné en Principauté « *ou, à défaut, au sein d'un Etat membre de l'Union européenne* », comme cela a été explicité en partie générale.

Aussi, la Commission a déplacé l'ancien chiffre 23 concernant la définition de « *service de la société de l'information* » pour le placer, dans l'ordre alphabétique, dans un nouveau chiffre 20.

Enfin, la Commission a inséré un nouveau chiffre 24 afin de définir la notion de « *traitement à grande échelle* », utilisée dans le projet de loi. Cette définition, également souhaitée par certaines entités consultées, permet de clarifier le champ d'application du texte, notamment pour les professionnels soumis à ce régime. Le Gouvernement a suggéré de compléter cet amendement en se référant aux critères issus tant du considérant 91 du R.G.P.D. que des lignes directrices du G29, ce qui a été accepté par la Commission.



S'agissant de l'article 3 du projet de loi, le Gouvernement a fait part à la Commission, au cours des travaux sur le texte, de réserves quant à l'exclusion, prévue par le projet de loi, des copies temporaires. Compte tenu des standards du R.G.P.D., et la suppression de cette exclusion étant plus protectrice pour les personnes concernées, il a été décidé de retirer le deuxième tiret du chiffre 2 à l'effet d'intégrer les copies temporaires dans le champ d'application du texte.

L'article 3 est ainsi amendé.



Le chiffre 6 de l'article 4 du projet de loi a été complété par la Commission afin de mieux faire apparaître les principaux risques pour lesquels les responsables de traitements doivent garantir une sécurité appropriée des données.

Plus généralement, dans la lignée des textes européens, la Commission a souhaité préciser que la responsabilité des obligations prévues par cet article pèse sur le responsable de traitement et, qu'à ce titre, il lui incombe d'en démontrer le respect.

L'article 4 est ainsi amendé.



Le troisième alinéa de l'article 6 du projet de loi a été amendé par la Commission en vue de préciser les conditions du retrait du consentement au traitement de données, en conformité avec les dispositions de l'article 7 du R.G.P.D.

Au quatrième et dernier alinéa de l'article 6, la Commission a supprimé le terme « *électronique* » et précisé le renvoi au régime de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée.

L'article 6 est ainsi amendé.



L'article 7 du projet de loi a fait l'objet de différents amendements par la Commission.

Le chiffre 2 a été modifié afin d'étendre le champ d'application de cet article et d'autoriser le traitement de données sensibles pour la sauvegarde des intérêts vitaux de toute personne qui ne pourrait valablement donner son consentement en raison d'une altération de ses facultés personnelles, d'une incapacité juridique, mais aussi physique.

Le chiffre 3 a été amendé afin d'inclure les anciens membres des organismes associatifs visés par cet article, et ne pas interdire *ipso facto* les traitements de données, par nature, sensibles réalisés par ces institutions.

Au chiffre 5, la Commission, en accord avec le Gouvernement, a souhaité préciser que les juridictions monégasques et le ministère public sont bien entendu autorisés à traiter des données sensibles dans le cadre de leur fonction juridictionnelle, comme cela est pareillement prévu à l'article 9 du R.G.P.D. Sur la base des observations du Gouvernement en réunion de travail, la possibilité de traiter des données sensibles en vue, simplement, de répondre « à une obligation légale » a été supprimée.

Le chiffre 6 a fait l'objet d'un amendement par la Commission dans le but de compléter le régime des traitements de données sensibles justifiés par des motifs d'intérêt public important. Compte tenu de la marge d'appréciation possible pour ce cas, la Commission a considéré nécessaire de rappeler les règles encadrant sa mise en œuvre, à savoir notamment le principe de proportionnalité et la nécessité de respecter « l'essence du droit à la protection des données » ainsi que de prévoir « des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée », en cohérence avec les textes européens en la matière.

Au chiffre 7, la Commission a complété le régime d'autorisation de traitement de données sensibles pour ce qui relève de « l'appréciation de l'aptitude du travailleur ». Ce

cas n'était, en effet, pas prévu par le projet de loi alors même qu'il est prévu par l'article 9 du R.G.P.D.

La Commission a ensuite précisé l'utilisation des données sensibles par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (IMSEE) établie par le chiffre 11. A ce titre, elle a modifié la référence à « *ses missions* », qu'elle a considéré comme trop large. En effet, ces missions sont définies par l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques, modifiée. Cet article prévoit dix missions, qui ne semblent pas toutes justifier impérativement l'utilisation de données sensibles. La Commission a donc préféré limiter cette utilisation à « *l'établissement des seules études et enquêtes qui le nécessitent* ». Cette rédaction conduit ainsi à une limitation du champ dans lesquelles les données sensibles peuvent être employées et instaure un principe de nécessité qu'il reviendra à l'IMSEE d'établir au cas par cas.

Enfin, la Commission a ajouté un chiffre 13, nouveau, prévoyant l'utilisation de données sensibles pour « *les traitements nécessaires pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique* ». Elle a estimé que cette possibilité, non expressément prévue par les autres dispositions du projet de loi, alors qu'elle est permise par le R.G.P.D., assurera une meilleure protection de la santé publique, notamment dans la lutte contre les pandémies telles que la Covid-19.

L'article 7 est ainsi amendé.



Dans le cadre des échanges institutionnels, le Gouvernement a proposé à la Commission d'insérer, sous la forme d'un nouvel article 9, des dispositions équivalentes à celles de l'article 11 du R.G.P.D., relatif au traitement ne nécessitant pas – ou plus – d'identifier

la personne concernée. La Commission a accueilli favorablement cette proposition dans la mesure où elle permet d'alléger les charges pesant sur le responsable du traitement, qui ne sera pas tenu de conserver, d'obtenir ou de traiter des informations supplémentaires pour identifier des personnes pour lesquelles les finalités du traitement ne l'imposent pas ou ne l'imposent plus.

L'article 9 est ainsi inséré.



La Commission a considéré opportun de préciser les conditions dans lesquelles sont fournies des informations aux personnes concernées, par le responsable du traitement, au titre de l'article 10, anciennement 9, du projet de loi.

A cet effet, sur le modèle de l'article 12 du R.G.P.D., elle a renforcé l'obligation d'information à destination des mineurs, afin qu'il leur soit délivré des éléments spécifiques. Elle a précisé que les informations peuvent également être fournies « *par écrit* », en sus des autres « *moyens appropriés* » déjà prévus par le texte. Toutefois, la Commission a amendé le texte afin que des informations orales soient fournies « *lorsque la personne en fait la demande, [...] à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens.* ».

La Commission a également détaillé le régime applicable aux demandes manifestement infondées ou abusives. Elle a d'abord indiqué que le caractère abusif pouvait être caractérisé « *notamment en raison de leur caractère répétitif* ». Ensuite, elle a ajouté que le responsable de traitement peut « *exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder aux communications ou prendre les mesures demandées* ». Cette alternative au seul refus de donner suite à la demande permet de procurer des outils supplémentaires au responsable de traitement afin de faire suite à une demande malgré le paiement des frais administratifs. Afin de préciser les

garanties accordées aux personnes concernées par des traitements de données personnelles, la Commission a ajouté que la charge de la preuve du caractère « *manifestement infondé ou excessif de la demande* » incombera au responsable de traitement.

L'article 10 est ainsi amendé.



La Commission a amendé le chiffre 1 de l'alinéa premier de l'article 11, anciennement 10, du projet de loi, par harmonisation avec l'amendement effectué à l'article 2 du projet de loi qui a fait l'objet d'explications *supra*.

Par ailleurs, au troisième alinéa, la Commission avait souhaité préciser que la fourniture des informations visées au premier alinéa devrait intervenir « *dans un délai raisonnable après avoir obtenu les données à caractère personnel, mais ne dépassant pas un mois* ». Au cours des échanges institutionnels, le Gouvernement a souhaité compléter cette rédaction afin de couvrir toutes les hypothèses envisagées par l'article 14 du R.G.P.D. s'agissant des exigences de délai applicables à la fourniture des informations dues aux personnes concernées. Ainsi, outre l'ajout de la Commission, il a été décidé de prévoir, d'une part, la situation dans laquelle les données traitées « *doivent être utilisées aux fins de la communication avec la personne concernée, auquel cas la communication de ces informations doit se faire au plus tard au moment de la première communication à ladite personne* » et, d'autre part, celle où le responsable du traitement envisage de communiquer ces données à un autre destinataire, auquel cas la communication de ces informations doit se faire « *au plus tard lorsque les données à caractère personnel sont communiquées pour la première fois* ».

En raison de ces modifications, le Gouvernement a proposé à la Commission de déplacer les exceptions à ces exigences de délai dans un nouveau quatrième alinéa.

L'article 11 est ainsi amendé.



L'article 12, anciennement 11, du projet de loi a fait l'objet de plusieurs amendements par les membres de la Commission. Tout d'abord, une précision a été apportée au chiffre 3 s'agissant des informations qui doivent être communiquées dans le cas où la personne fait l'objet d'une décision individuelle. La Commission a également souhaité amender le chiffre 6 afin de faire référence aux garanties appropriées prévues aux articles 76, 98 et 99 du projet de loi.

Ces amendements renforcent le droit à l'information des personnes concernées par des traitements.

L'article 12 est ainsi amendé



La Commission a amendé le premier alinéa de l'article 13, anciennement 12, du projet de loi afin de supprimer l'exigence de la présentation de justificatifs pour obtenir du responsable de traitement la rectification de données personnelles.

Elle a également ajouté un second alinéa, au sein de cet article, afin de prévoir la possibilité de compléter des données qui se révéleraient incomplètes, comme cela est prévu par les textes européens en la matière.

L'article 13 est ainsi amendé.



L'article 14, anciennement 13, du projet de loi a été amendé par la Commission afin de clarifier la procédure de demande d'effacement des données.

Au sein du premier alinéa, le libellé a été modifié afin que soient bien distingués, d'une part, le droit de la personne concernée d'obtenir l'effacement de ses données dans les meilleurs délais et, d'autre part, l'obligation du responsable du traitement d'effacer de telles données dans les meilleurs délais, même en l'absence de requête de la part de la personne concernée, pour les cas visés par ce texte.

Toujours au sein du premier alinéa, le deuxième tiret a fait l'objet de modifications par la Commission afin de prévoir l'effacement obligatoire des données lorsque la personne concernée « *s'oppose* » au traitement. En outre, le régime de cette opposition a été précisé en ajoutant que lors de l'opposition au titre du premier alinéa de l'article 17, le responsable de traitement y fait droit s'il « *n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement* ». Il est précisé que cette dernière condition n'est pas requise pour s'opposer au traitement de données en matière de prospection.

Un deuxième alinéa a été ajouté par la Commission afin de parachever le régime applicable à l'effacement de données « *collectées dans le cadre de l'offre de services* » dès lors que « *la personne [qui] en fait la demande* » était mineure « *au moment de la collecte* ». Cet ajout, inspiré du régime prévu par le R.G.P.D., tend à assurer la meilleure protection possible aux mineurs.

Enfin, le chiffre 3 a été amendé par la Commission en vue de déplacer les termes « *par des mesures raisonnables compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre* » pour faciliter la compréhension du texte. Ainsi, apparaît plus clairement le fait que l’obligation visée ici s’impose au responsable de traitement, et non aux autres responsables de traitement qui auraient fait usage de données personnelles rendues publiques.

L’article 14 est ainsi amendé.



En ce qui concerne l’article 15, anciennement 14, du projet de loi, la Commission a remplacé les termes « *tient informée* » par « *informe sans délai* » afin d’insister sur la célérité avec laquelle l’information doit être délivrée quant à la décision de limitation.

L’article 15 est ainsi amendé.



L’article 17, anciennement 16, du projet de loi a été amendé par les membres de la Commission qui ont souhaité scinder le premier alinéa en deux phrases. La première pose le principe du droit à l’opposition, tandis que la seconde, nouvellement introduite, précise les conditions dans lesquelles le responsable de traitement peut ne pas faire droit à la demande d’opposition. Cet amendement ajoute que les « *motifs légitimes et impérieux pour le traitement* » doivent prévaloir sur « *sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée* ». De cette manière, le texte correspond davantage au régime posé par le R.G.P.D.

L’article 17 est ainsi amendé.



A l'article 18, anciennement 17, du projet de loi, le terme « *deux* » a été ajouté afin de ne pas laisser de doute sur le caractère cumulatif des conditions qui doivent être remplies pour qu'une personne puisse recevoir ses données personnelles dans un format intelligible.

L'article 18 est ainsi amendé.



A l'article 19, anciennement 18, du projet de loi, la Commission a souhaité déplacer les dispositions relatives aux mesures appropriées visées au sein des chiffres 1, 3 et 4 afin de les réunir au sein d'un dernier alinéa, nouveau, et de les transformer en une obligation autonome. Cette modification, conforme à l'article 22 du R.G.P.D., permet d'assurer un renforcement de la protection des droits des personnes concernées.

En outre, le chiffre 4 a été amendé afin de préciser, qu'en présence de données sensibles, les décisions prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé ne sont valables que si elles sont fondées sur des motifs d'intérêt public qualifié d'« *important* ». La Commission a également indiqué que cela ne pouvait avoir lieu qu'à condition que des garanties appropriées et « *spécifiques* » aient été prises par le responsable de traitement.

L'article 19 est ainsi amendé.



Initialement, la Commission avait présenté au Gouvernement son souhait de renforcer l'article 20, anciennement 19, du projet de loi, en prévoyant un régime plus complet permettant aux personnes concernées de désigner de leur vivant, par des directives, une personne qui serait responsable de l'exercice des droits relatifs aux données à caractère personnel après leurs décès.

Dans ce prolongement, la Commission envisageait de préciser le dispositif initial qui permet, sauf dispositions législatives contraires, à l'ascendant, au descendant jusqu'au second degré et au conjoint survivant d'une personne décédée, s'il justifie d'un intérêt, d'exercer les droits prévus par le texte pour ce qui est des informations la concernant. Ainsi, ce dispositif n'aurait été applicable qu' « *en l'absence de directives, ou à défaut de mention contraire dans ces directives, ou en cas de décès de la personne désignée par les directives* ».

Cette opportunité pour la Principauté de se doter d'un tel régime a suscité de nombreux échanges entre la Commission et le Gouvernement, ce dernier ne souhaitant pas consacrer pour l'heure un régime général des données des personnes après leur décès. Le Gouvernement a en effet indiqué que le présent projet de loi « *relative à la protection des données personnelles* » ne saurait constituer le siège d'un régime juridique applicable aux données des personnes décédées. De plus, le Gouvernement a également considéré que si la législation monégasque devait être amenée à consacrer un tel régime, ceci nécessiterait au préalable des réflexions complémentaires.

Les élus du Conseil National, conscients de la nécessité de prévoir un mécanisme adapté à Monaco, invitent le Gouvernement à poursuivre les réflexions en ce sens dans les meilleurs délais possibles.



L'article 21, anciennement article 20, du projet de loi a été amendé par la Commission. La substance de cet article provient de l'article 23 du R.G.P.D. qui prévoit la possibilité pour les Etats d'encadrer les conditions dans lesquelles un responsable de traitement ou un sous-traitant peut faire exception à un certain nombre de droits reconnus aux personnes concernées par le traitement.

Compte tenu de l'importance de cet article et des exceptions qui peuvent en découler, la Commission a tenu à s'assurer que la rédaction prévue par le texte soit suffisamment précise. C'est la raison pour laquelle la Commission a souhaité clarifier certains éléments. En particulier, et après échanges avec le Gouvernement, elle a remplacé le terme « *habilités* » par les termes « *autorisés par des dispositions législatives et réglementaires* ».

La Commission a également inséré par amendement, au premier alinéa, les termes « *dans une société démocratique* ». La Commission rappelle que ce libellé, régulièrement présent dans le « *Paquet européen de protection des données personnelles* », et originaire de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, fixe le critère avec lequel il s'agira de juger de la conformité des atteintes aux libertés et droits fondamentaux garantis dans la loi. Ce libellé renvoie notamment à la mise en œuvre d'atteintes nécessaires, adéquates et proportionnées dans le cadre de l'Etat de droit.

S'agissant des droits et obligations énumérés au premier alinéa, le projet de loi renvoyait initialement à l'article 29, renuméroté 32. Cet article regroupait les principes contenus aux articles 33 et 34 du R.G.P.D., qui imposent de communiquer respectivement à l'autorité de protection et à la personne concernée toute violation de données à caractère personnel. Or, la Commission a relevé que le R.G.P.D. n'admet aucune exception à l'obligation de communiquer à l'autorité de protection les violations de données. C'est pourquoi la Commission a scindé l'article 29 initial, renuméroté 32, en deux paragraphes I et II et a limité le renvoi aux seules dispositions du paragraphe II, lesquelles ne visent que la personne concernée par la violation de données.

Enfin, au chiffre 5, la Commission a apporté une précision relative aux intérêts économiques et financiers en ajoutant les termes « *importants de l'Etat* ». Cet ajout, également présent dans le R.G.P.D., permet de restreindre les limitations qui pourraient être apportées au titre de ce chiffre.

L'article 21 est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 22, anciennement article 21, du projet de loi en précisant « *ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques* ».

Cet ajout a été introduit dans un souci de précision, en alignement avec les principes énoncés par les articles 24 et 32 du R.G.P.D. La Commission souhaitait souligner l'importance de prendre en compte les caractéristiques des risques liés au traitement des données personnelles. En spécifiant ces critères dans l'article 21, la responsabilité du responsable du traitement est renforcée, conformément aux orientations du R.G.P.D., et reflète le souhait de la Commission de garantir une protection importante des droits individuels.

L'article 22 est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 23, anciennement 22, du projet de loi en remplaçant le libellé « *Au regard des risques* » par les termes « *Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des* ».

finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie », plus détaillés et qui s’inspirent directement des principes énoncés dans les articles 25 et 32 du R.G.P.D.

Cet amendement renforce ainsi l’importance d’évaluer et de prendre en compte ces facteurs lors de la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les droits de la personne concernée.

L’article 23 est ainsi amendé.



La Commission a amendé le deuxième alinéa de l’article 24, anciennement 23, du projet de loi afin d’y insérer une disposition, inspirée de l’article 26 du R.G.P.D., relative aux responsables conjoints du traitement, exigeant que « *les grandes lignes de l’accord entre les responsables conjoints du traitement [soient] mises à la disposition de la personne concernée* ».

Cet amendement renforce la transparence dans les relations entre responsables conjoints du traitement et envers la personne concernée.

L’article 24 est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 25, anciennement 24, du projet de loi au sein de son premier alinéa afin d'ajouter les termes « *ou, à défaut, au sein d'un Etat membre de l'Union européenne* », comme cela a été explicité en partie générale.

L'article 25 est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 26, anciennement 25, du projet de loi encadrant le recours à la sous-traitance et prévoyant les clauses minimales que doivent contenir les contrat conclus entre ces parties.

Tout d'abord, la Commission a souhaité préciser au sein du deuxième alinéa que le contrat régissant la réalisation de traitements par un sous-traitant doit être présenté « *sous une forme écrite* », afin d'éviter d'éventuelles dérives.

Par ailleurs, il est apparu important pour la Commission de préciser, au chiffre 4 relatif à la suppression de données sur demande du responsable de traitement, que celle-ci intervient « *à moins que le droit auquel il [le sous-traitant] est soumis n'exige la conservation des données à caractère personnel* ». Ainsi, par cet ajout, le sous-traitant ne se retrouvera pas dans une situation dans laquelle il serait contraint par le responsable de traitement de supprimer des données qu'il est légalement censé conserver.

A la suite de ce chiffre 4, la Commission a souhaité ajouter un chiffre 5 reprenant une obligation d'aide du sous-traitant envers le responsable de traitement afin de donner suite aux demandes des personnes concernées pour exercer leurs droits visés au Chapitre III du projet de loi. Cet ajout est inspiré de l'article 26 du R.G.P.D.

Le chiffre 6, devenu le chiffre 7, a également été amendé par la Commission qui a souhaité ajouter les termes « *compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant* ».

Ensuite, le quatrième alinéa de cet article 26 a été amendé afin d'ajouter les termes « *spécifique ou générale* », pour caractériser l'autorisation écrite préalable que le sous-traitant doit obtenir avant de lui-même sous-traiter un traitement. Cet amendement permet de dissiper tout doute relatif à la portée de cette autorisation écrite.

Enfin, trois nouveaux alinéas ont été insérés par la Commission :

- le sixième alinéa, nouveau, permet de donner un cadre juridique à la sous-traitance ultérieure. Cet amendement vise à encadrer cette pratique conduisant le sous-traitant à sous-traiter, à son tour, certaines activités de traitement pour le compte du responsable de traitement. Il est prévu que, dans cette hypothèse, le sous-traitant du sous-traitant initial sera soumis aux mêmes obligations que le sous-traitant initial, lesquelles devront être précisées dans le contrat conclu entre eux ;
- le septième alinéa, nouveau, prévoit le principe de responsabilisation du sous-traitant initial devant le responsable du traitement quand bien même un de ses propres sous-traitant n'aurait pas rempli l'ensemble de ses obligations ;
- le neuvième alinéa, nouveau, permet aux responsables de traitement ainsi qu'au sous-traitant ayant lui-même eu recours à un sous-traitant, de fonder leurs contrats sur des clauses contractuelles types.

L'article 26 est ainsi amendé.



La Commission a souhaité ajouter à l'article 27, anciennement 26, du projet de loi, qui consacre l'obligation de tenir un registre des activités du traitement pour les responsables du traitement et les sous-traitants, la précision selon laquelle ce registre doit être tenu « *sous une forme écrite* ». Cet ajout apporte une précision nécessaire pour lever toute interrogation quant à la matérialité des registres à tenir.

Il est souligné que cette obligation ne sera applicable qu'à partir du seuil de 50 salariés, sauf exceptions prévues par le texte. La Commission a un temps envisagé la possibilité de réduire ce seuil à 11 salariés, lequel correspond au seuil imposant l'élection des délégués du personnel dans les entreprises. Cela aurait permis d'étendre l'obligation de tenir un registre des activités à davantage d'entreprises, la grande majorité du tissu économique monégasque étant composée de PME-TPE, comme l'avaient suggéré certaines entités consultées. Toutefois, à la faveur des échanges avec le Gouvernement, la Commission s'est inscrite dans la logique de responsabilisation des acteurs économiques et d'allégement des procédures administratives, et n'a, finalement, pas amendé le texte sur ce sujet.

L'article 27 est ainsi amendé.



L'étude de l'article 28, anciennement 27, du projet de loi, a fait apparaître à la Commission que des missions importantes du délégué à la protection des données (également

désigné « *DPD* ») avaient été omises dans le texte. Aussi, la Commission a souhaité conserver le texte initial, en le divisant toutefois en trois articles, s'inspirant ainsi de la rédaction et de l'organisation des dispositions du R.G.P.D. Des précisions, issues des articles 37 à 39 de ce même texte, ont également été apportées.

Plus précisément, l'article 28 est désormais réparti en trois articles, à savoir, d'une part, un article 28 qui précise la mission du délégué et, d'autre part, deux nouveaux articles 29 et 30, qui concernent respectivement les règles relatives à sa désignation et à sa fonction. Cette répartition permettra une meilleure intelligibilité des dispositions relatives au DPD.

Au deuxième tiret de l'article 28, la Commission a souhaité préciser que le délégué à la protection des données doit s'assurer du respect des dispositions de la loi, y compris concernant « *la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant* ».

Par ailleurs, la Commission a inséré un deuxième et un troisième alinéas, nouveaux, à l'article 28, afin de préciser les qualités que se doivent de posséder les délégués à la protection des données, qu'ils soient ou non des employés du responsable du traitement.

Enfin, les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 28 d'origine ont été déplacés dans un nouvel article 29, tandis que les dispositions prévues à partir du septième alinéa jusqu'au dernier ont été déplacées dans un nouvel article 30.

En ce qui concerne le nouvel article 29, la Commission a ajouté le ministère public à la liste des entités n'ayant pas à désigner un DPD, suivant la recommandation du Gouvernement. Elle a également souhaité préciser, au deuxième alinéa, que la désignation d'un même DPD pour plusieurs personnes morales s'effectue « *compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille* ».

Concernant, l'article 30, la Commission a procédé à davantage d'amendements visant à rapprocher cet article du R.G.P.D. Précisément :

- au sein de son premier alinéa, la Commission a ajouté que le responsable du traitement « *assure une formation continue [au DPD] lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées* » et qu'il ne reçoit d'instructions d'aucune autorité « *en ce qui concerne l'exercice de ses missions* » ;
- au deuxième alinéa de cet article, la Commission a précisé que « *le délégué à la protection des données fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant* » ;
- le troisième alinéa est également nouveau et reprend les dispositions du R.G.P.D. concernant l'interaction entre les personnes concernées et le DPD ;
- la modification apportée au quatrième alinéa résulte des échanges avec le Gouvernement et permet de clarifier les obligations du DPD en matière de secret professionnel et son obligation de confidentialité ;
- pour terminer, le cinquième alinéa a été ajouté par la Commission sur l'exemple du R.G.P.D.

L'article 28 est ainsi amendé et les articles 29 et 30 sont insérés.



La Commission a amendé l'article 31, anciennement 28, du projet de loi précisant les obligations de sécurité mises à la charge du responsable du traitement et du sous-traitant, en proposant l'ajout des termes « *ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie,* ». Cet amendement vient préciser les fondements sur lesquels le responsable de traitement et le sous-traitant adoptent des mesures de sécurité appropriées.

L'article 31 est ainsi amendé.



Comme évoqué *supra*, l'article 32, anciennement 29, du projet de loi, a été divisé en un paragraphe I concernant la notification à l'autorité de protection d'une violation de données à caractère personnel et un paragraphe II relatif à la communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel.

En outre, la Commission a amendé plusieurs dispositions déterminant les obligations des responsables du traitement en matière de notification à l'autorité de protection d'une violation de données à caractère personnel dont ils ont connaissance, et de communication de cette violation à la personne concernée.

Tout d'abord, la Commission a souhaité substituer la formulation « *sans délai excessif* » par « *dans les meilleurs délais* », afin de souligner la nécessité pour le responsable de traitement d'agir de façon la plus immédiate possible dans le délai imparti des soixante-douze heures. Sur ce dernier point, la Commission a ajouté que ce délai débutait à partir de la prise de connaissance de la violation de données par le responsable de traitement afin de clarifier l'encadrement temporel de l'obligation de notification.

Dans le même sens, la Commission a souhaité préciser que « *Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les soixante-douze heures, elle est accompagnée des motifs du retard* ». Cet ajout participe à renforcer la responsabilisation du responsable de traitement, conformément à l'article 33 du R.G.P.D.

Ensuite, il est apparu nécessaire à la Commission de préciser le chiffre 4 du deuxième alinéa de ce même article. Ainsi, la notification devra préciser, notamment, les mesures prises pour remédier à la violation « *y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives* ». En effet, l'attention de la Commission a été attirée sur le fait qu'il n'était pas toujours possible en pratique de remédier à la violation. Ainsi, le texte laisse la possibilité d'expliquer, au sein de la notification, quelles mesures auront été prises pour atténuer les effets de ladite violation.

S'agissant du deuxième tiret du sixième alinéa, la Commission a modifié le texte pour préciser les cas dans lesquels des dérogations prévues à l'obligation de communication de la violation à la personne concernée sont possibles. Lorsque « *le devoir d'informer individuellement la personne concernée nécessiterait des efforts disproportionnés* », la Commission a estimé opportun de prévoir que « *Dans ce cas, il est plutôt procédé à une communication publique ou à une mesure similaire permettant aux personnes concernées d'être informées de manière tout aussi efficace* » afin de garantir l'information aux personnes concernées par un autre moyen.

L'article 32 est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 33, anciennement 30, du projet de loi relatif à l'établissement de codes de conduite par des associations et des organismes professionnels représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants, afin de mieux

détailler les domaines dans lesquels de tels codes peuvent être élaborés, conformément aux dispositions des articles 40 et 41 du R.G.P.D.

A ce titre, la Commission a inséré une liste non-exhaustive de thèmes non-hiérarchisés pour lesquels des codes de conduite peuvent être élaborés. Aussi, la Commission a souhaité indiquer que ces codes de conduite permettent de « *préciser les modalités d'application* » de la loi, cette formulation lui paraissant plus précise que celle initialement projetée. Il est également apparu opportun à la Commission de clarifier, dès le premier alinéa, la possibilité de modifier ou de proroger ces codes.

Enfin, la Commission a accepté la suggestion du Gouvernement d'insérer un avant-dernier alinéa visant à permettre le contrôle du respect des codes de conduite par d'autres organismes que l'autorité de protection.

L'article 33 est ainsi amendé.



L'article 34, anciennement 31, du projet de loi, instaurant une procédure de certification en matière de protection des données pouvant être mise en œuvre directement par l'autorité de protection ou par des organismes indépendants agréés par cette dernière, a été complété par la Commission en s'inspirant des dispositions du R.G.P.D.

Tout d'abord, s'agissant du troisième alinéa indiquant que l'agrément de l'organisme de certification est valable pendant cinq ans, renouvelable, la Commission a souhaité préciser que ce renouvellement n'est possible que dans les mêmes conditions, et tant que l'organisme satisfait aux critères d'agrément. En complément, la Commission a inséré une

disposition, inspirée de l'article 43 du R.G.P.D., relative à la révocation de l'agrément d'un organisme de certification.

Ensuite, il est inséré un quatrième alinéa, dont la rédaction a été ajustée lors des échanges avec le Gouvernement, rappelant que les organismes de certification sont « *chargés de procéder à l'évaluation appropriée conduisant à la délivrance de la certification, son renouvellement ou au retrait de cette certification, sans préjudice de la responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant* ».

Le quatrième alinéa, devenu le cinquième alinéa, est également complété afin de préciser que la certification délivrée par l'autorité de protection ou l'organisme agréé est valable pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée, tel qu'il l'est envisagé par l'article 42 du R.G.P.D. Par ailleurs, l'alinéa est complété par une phrase expliquant qu'une certification peut être retirée dans les situations où « *les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites* ».

Par ailleurs, avant les deux derniers alinéas de l'article 33, la Commission a souhaité insérer quatre nouveaux alinéas, lesquels viennent préciser les points suivants :

- l'information à l'autorité de protection préalablement à la décision de délivrance ou de renouvellement de la certification ;
- le caractère volontaire et accessible de la certification ;
- les conséquences de la certification sur les missions et pouvoirs de l'autorité de protection et la responsabilité du responsable de traitement ou du sous-traitant ;

- la communication de toutes les informations ainsi que les accès aux activités de traitement nécessaires à la procédure de certification.

L'article 34 est ainsi amendé.



L'article 35, anciennement 32, du projet de loi, instaurant l'obligation de réaliser une analyse d'impact par le responsable du traitement pour les opérations de traitements les plus sensibles entraînant un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, a été amendé à plusieurs niveaux.

Tout d'abord, la Commission a opté pour l'ajout des termes « *de façon similaire* » à la lettre a) du deuxième alinéa, relatif à la caractérisation de la notion de risque élevé. Cet ajout vient compléter la notion d'effets juridiques affectant de manière significative une personne physique à la suite d'une décision.

Le troisième alinéa de l'article énumérant les éléments devant être contenus au sein d'une analyse d'impact précisait « *une description générale* » des opérations de traitement et des finalités de ce traitement. La Commission a préféré les termes « *description systématique* », tel que cela est prévu à l'article 35 du R.G.P.D.

Par ailleurs, la Commission a souhaité ajouter deux nouveaux alinéas, après le troisième alinéa de cet article, afin d'y détailler :

- d'une part, au quatrième alinéa nouveau, la nécessité de prendre en compte le respect des codes de conduite approuvés par l'autorité dans le cadre de

l'évaluation de l'impact des opérations effectuées par les responsables de traitement ;

- et, d'autre part, au cinquième alinéa nouveau, la prise en compte par le responsable de traitement de l'avis des personnes concernées s'agissant du traitement, sans contrevenir à la protection des intérêts généraux ou commerciaux ou de la sécurité des opérations de traitement.

Enfin, le quatrième alinéa de cet article, devenu le sixième alinéa, indiquant qu'un arrêté ministériel établit la liste des critères permettant de déterminer si un traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes, a été amendé afin de préciser que cet arrêté ministériel sera adopté après avis de l'autorité de protection.

L'article 35 est ainsi amendé.



A l'article 38, anciennement 35, du projet de loi la Commission a souhaité procéder à un certain nombre d'amendements.

D'abord, afin de renforcer les pouvoirs de l'autorité de protection dans le cadre de sa mission de sensibilisation, sur laquelle l'article 15 de la Convention 108+ attache une importance particulière, la Commission a modifié le chiffre 1 du premier alinéa. Il semblait particulièrement opportun pour les membres de la Commission que l'autorité puisse « *promouvoir, dans le cadre de ses missions, l'utilisation des technologies protectrices de la vie privée, notamment les technologies de chiffrement des données* ».

Ensuite, au chiffre 10, elle a précisé que l'autorité de protection devra dénoncer « *sans délai* » les faits « *qui lui paraissent* » constitutifs de « *crimes et délits* », et non pas l'ensemble des infractions. Ces modifications poursuivent plusieurs objectifs :

- une dénonciation dès que l'autorité aura connaissance des faits ;

- la nécessaire appréciation des faits par l'autorité de protection ;

- la restriction aux crimes et délits, dans la lignée de l'article 61 du Code de procédure pénale. Sur ce dernier point, la Commission a estimé que, dans la mesure où l'autorité a également un pouvoir de sanction administrative, il n'était pas opportun de lui exiger de dénoncer des faits constitutifs de contraventions.

Le chiffre 11 a fait l'objet d'un amendement par la Commission qui a souhaité préciser que l'autorité instruit, outre les réclamations, toutes « *pétitions et plaintes introduites* ». Cet amendement opère la réintroduction de mécanismes existant dans la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, précitée, et insérés par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 modifiant la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives.

L'exposé des motifs de cette dernière établissait déjà une distinction entre ces différents mécanismes de saisine de l'autorité et indiquait, à ce titre, que « *de tels pouvoirs constituent en effet un critère essentiel du dispositif de protection effective des personnes concernées dans l'exercice de leurs droits. Ils sont largement reconnus par les différentes législations nationales existantes en Europe. La Commission européenne est en outre attentive à l'existence d'un mécanisme institutionnel apportant soutien et assistance aux personnes dans l'exercice de leurs droits* ».

Au troisième alinéa, la Commission a adapté le libellé afin de le faire correspondre aux capacités attribuées aux autorités administratives indépendantes nouvellement constituées. En effet, la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie I) permet à l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) nouvellement créée d'« être consultée par le Président du Conseil National lors de l'étude de propositions de loi ou de projets de loi ayant pour objet la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption ».

Les membres de la Commission ont donc souhaité habiliter l'APDP à faire de même, et notamment à être consultée par le Président du Conseil National sur les projets de loi, tout comme les propositions de loi.

En ce qui concerne la publicité de ses avis ou propositions, la Commission a souhaité distinguer entre le régime applicable aux avis et celui relatif aux propositions.

Au cours des échanges institutionnels, le Gouvernement a souhaité ajuster le texte déposé afin de prévoir que les avis de l'autorité de protection soient obligatoirement rendus publics et que les propositions ne le soient qu'à son initiative.

Si la Commission se félicite que le Gouvernement ait rejoint la position du Conseil National s'agissant de la publicité des avis des autorités administratives indépendantes, elle n'a toutefois pas considéré pertinent de retenir la proposition du Gouvernement dans son intégralité pour deux raisons principales. La première tient aux entités consultées, qui étaient davantage favorables à une simple faculté de publication et non une obligation concernant les avis de l'autorité. La seconde consiste en la prise en compte de certains impératifs de discrétion qu'il convient d'appliquer à certains domaines, tels que la sécurité nationale ou la cybersécurité. La Commission a estimé que, dans ces cas, il pouvait être préférable que l'autorité de protection soit juge de l'opportunité de la publicité des avis rendus dans ces domaines sensibles.

Par conséquent, la phrase suivante a été insérée à la fin du quatrième alinéa : « *Ces avis peuvent être rendus publics par l'autorité de protection à son initiative ou, avec son accord, par l'autorité qui l'a saisie.* ». De plus, l'avant-dernier alinéa a été modifié comme suit : « *Les propositions de l'autorité de protection visées au précédent alinéa peuvent être rendues publiques à son initiative.* ».

Enfin, il a paru opportun, pour la Commission, d'ajouter un dernier alinéa afin d'instaurer le principe de la gratuité de l'accomplissement des missions de l'autorité pour les personnes concernées par un traitement de données. La Commission a également prévu des exceptions dans le cas où les demandes seraient « *manifestement infondées ou excessives* ».

L'article 38 est ainsi amendé.



Au deuxième alinéa de l'article 39, anciennement 36, du projet de loi, la Commission a précisé que l'information par l'autorité de protection se réalise « *dans les meilleurs délais* », afin de clarifier le régime applicable en cas de réclamation auprès de l'autorité.

En revanche, le troisième alinéa a soulevé de nombreuses interrogations de la part des membres de la Commission. En effet, la rédaction originale de l'article laissait penser que le droit d'exercer un recours auprès du Tribunal de première instance ne pouvait être introduit qu'« *à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de la saisine* », alors même que l'alinéa premier précise bien que le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle s'exerce « *sans préjudice de tout recours juridictionnel* ».

Après s'être questionnée sur l'articulation entre la réclamation auprès de l'autorité de contrôle et les recours juridictionnels, la Commission a considéré préférable de résoudre la contradiction au sein de l'article en supprimant le délai mentionné au troisième alinéa. De cette manière, l'autorité devra bien informer toute personne la saisissant de son droit de réaliser, parallèlement, un recours juridictionnel ; sans qu'il soit nécessaire de patienter trois mois en cas d'absence de réponse de l'autorité pour saisir le Tribunal de première instance.

Par ailleurs, toujours au sein du même alinéa, la Commission a supprimé le terme « *effectif* », ce terme semblant superfétatoire.

L'article 39 est ainsi amendé.



L'article 40, anciennement 37, du projet de loi a fait l'objet de différents amendements par la Commission.

Concernant la liste des huit membres titulaires proposés, elle a retenu une proposition de la Direction des Services Judiciaires, qui lui a été présentée par le Gouvernement, afin de préciser les qualités dont doivent disposer les magistrats qui seront nommés au titre des chiffres 4 et 7.

En outre, la Commission a décidé d'insérer un troisième alinéa nouveau, à la demande du Gouvernement, visant à indiquer que « *le premier Président de la Cour d'Appel et le premier Président de la Cour de Révision proposent chacun, pour suppléer le membre titulaire en cas d'empêchement, un membre suppléant ayant la qualité de magistrat répondant aux mêmes conditions* ».

La Commission a par ailleurs souhaité préciser le texte concernant la nomination des membres de l'autorité en élevant au rang législatif des dispositions prévues par l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives. A ce titre, elle a complété le sixième alinéa, afin de préciser que « *le président et le vice-président sont élus pour la durée de leur mandat de membres de l'autorité* ». Cet ajout a pour objet de favoriser l'indépendance et l'impartialité des membres de l'autorité de protection.

L'article 40 est ainsi amendé.



La Commission a souhaité clarifier le deuxième alinéa de l'article 41, anciennement 38, du projet de loi, par l'ajout des termes « *en qualité de* » afin de ne pas laisser de doute sur le fait que la présidence de la formation restreinte de l'autorité est occupée par le magistrat du siège désigné comme membre de l'autorité.

En outre, la Commission a souhaité ajouter que les deux autres membres élus par l'autorité en son sein pour participer aux travaux de la formation restreinte ne le sont que « *pour la durée de leur mandat* ».

Aussi, il est apparu opportun aux élus d'ajouter un dernier alinéa au sein de cet article afin de doter de garanties déontologiques la formation restreinte habilitée à prononcer des sanctions administratives importantes en cas de violation de certaines dispositions de la loi. A ce titre, elle a inséré un mécanisme contraignant visant à ce que tout membre de la formation

restreinte placé en situation de conflit d'intérêts, en informe le président de cette formation, qui demande alors à ce que soit élu un autre membre de l'autorité pour le remplacer sur la seule procédure en question. Dans le cas où cette situation concernerait le président de la formation restreinte, la Commission a souhaité prévoir qu'il soit, en priorité, remplacé par son suppléant désigné par le Président de la Cour d'appel. A défaut de pouvoir le suppléer dans ces fonctions, il appartiendra au président de la formation restreinte de demander à l'autorité de procéder à l'élection d'un remplaçant, choisi parmi les membres de l'autorité. En tout état de cause, il reviendra à l'autorité, au titre de son autonomie organisationnelle, de préciser, par son règlement intérieur, les modalités de cette procédure.

L'article 41 est ainsi amendé.



L'article 43, anciennement 40, du projet de loi a fait l'objet d'un amendement afin d'ajouter une référence à l'article 44, anciennement 41, du projet de loi, en sus de l'article 40, anciennement 37. En effet, ce dernier article ne vise que le remplacement des membres de l'autorité. Il semblait donc opportun de réaliser une référence à l'article 44 concernant les mesures disciplinaires qui peuvent être prises à l'égard du personnel de l'autorité.

L'article 43 est ainsi amendé.



L'article 44, anciennement 41, du projet de loi a été amendé par la Commission, afin d'insérer un deuxième alinéa, nouveau, visant à préciser les modalités par lesquelles le président de l'autorité de protection fait connaître ses besoins budgétaires au Ministre d'Etat dans le cadre de la préparation des projets de loi de budget de l'Etat.

La Commission a également ajouté une phrase à l'avant dernier alinéa, pour permettre la publication du règlement intérieur de l'autorité de protection au Journal de Monaco. Cet ajout a pour objet de favoriser l'information pour les justiciables.

Ces amendements visent à harmoniser les dispositions applicables à l'autorité de protection avec celles en vigueur pour d'autres autorités administratives indépendantes, telles que l'AMSF, instituée par la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023, précitée.

L'article 44 est ainsi amendé.



La Commission s'est interrogée lors de l'étude de l'article 46, anciennement 43, du projet de loi et notamment de son chiffre 3, quant aux investigations et vérifications portant sur un traitement mis en œuvre par les juridictions et par le ministère public dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. L'article précise simplement que ces investigations ou vérifications donnent lieu à la désignation par le Secrétaire d'Etat à la Justice du Délégué judiciaire à la protection des données. Cela étant, il a semblé nécessaire à la Commission de clarifier l'articulation de ce chiffre avec le chiffre 1 du quatrième alinéa de l'article 37, anciennement 34, du projet de loi excluant expressément ces traitements de la compétence de l'autorité de protection.

A la suite d'échanges avec le Gouvernement, il est en effet apparu que la rédaction du projet de loi était susceptible de soulever des incertitudes en termes d'interprétation. Le Gouvernement a donc proposé une nouvelle rédaction, acceptée par la Commission, permettant de clarifier la répartition des compétences entre l'autorité de protection et le Délégué judiciaire.

L'article 46 est ainsi amendé.



L'article 51, anciennement 48, du projet de loi a été amendé par la Commission a plusieurs titres.

Au deuxième alinéa, la Commission a substitué le terme « *personne* » par le terme « *conseil* », sur proposition du Gouvernement.

Au chiffre 2 du cinquième alinéa, la Commission, en accord avec le Gouvernement, a souhaité adapter le montant de l'astreinte que peut prononcer l'autorité de protection. En effet, il lui a semblé que « *1.000 euros par jour de retard calendaire* », tel que prévu par le projet de loi, n'était ni proportionné ni dissuasif au regard des standards européens. Les membres de la Commission se sont donc interrogés sur le montant maximum qui permettrait de remplir ces critères, tout en tenant compte du fait que la formation restreinte fixera le montant de l'astreinte de manière proportionnée par rapport à la violation des dispositions. D'ailleurs, afin de s'en assurer, la Commission a amendé l'alinéa 6 afin que la formation prenne en compte « *dans la détermination du montant de l'astreinte et de l'amende, les critères précisés à l'article 52* ».

Aussi, et compte tenu de la réévaluation des sanctions pécuniaires que la Commission a opéré sur les sanctions administratives dans les articles suivants, la Commission a donc décidé d'amender le texte afin de fixer le montant maximal de l'astreinte à 10.000 euros par jour de retard calendaire.

Il peut également être noté que, dans un souci de clarification, la Commission a souhaité supprimer l'adjectif « *définitive* », associé au mot « *astreinte* », afin de permettre à la formation restreinte de prononcer des astreintes provisoires, dont la liquidation sera fixée par décision du président de cette même formation, au titre de l'article 55, anciennement 52.

Par ailleurs, le septième alinéa a fait l'objet d'une reformulation sur la base des observations du Gouvernement.

L'article 51 est ainsi amendé.



L'article 52, anciennement 49, du projet de loi a été amendé afin que l'astreinte prononcée au titre du chiffre 2 du cinquième alinéa de l'article 51 respecte le principe de proportionnalité, en conséquence des modifications qui ont été opérées à ce dernier article.

En outre, la Commission a entériné l'ajout d'un dernier alinéa, sur proposition du Gouvernement, qui vient compléter le régime relatif aux amendes administratives. Il permettra de donner les outils nécessaires à la formation restreinte pour déterminer le montant de l'amende administrative, notamment lorsqu'elle est fonction du chiffre d'affaires global consolidé de l'entreprise.

L'article 52 est ainsi amendé.



Les articles 53 et 54, anciennement 50 et 51, ont fait l'objet d'amendements similaires qui poursuivent les mêmes objectifs que ceux visés à l'article précédent. Au terme d'échanges avec le Gouvernement, la Commission a donc procédé aux modifications suivantes :

A l'article 53, les membres de la Commission ont augmenté l'amende administrative à 5.000.000 d'euros ou « *dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu* ».

Dans la même logique, à l'article 54, ils ont élevé l'amende, plafonnée à 10.000.000 d'euros « *ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu* ».

Cette adaptation des plafonds exprime la volonté des élus d'assurer une forte protection des données personnelles à Monaco. Le Gouvernement a d'ailleurs indiqué que les montants convenus sont ceux pratiqués à Saint Marin et restent supérieurs à ceux pratiqués dans d'autres Etats offrant un niveau de protection adéquat selon la Commission européenne, comme la Corée du Sud ou le Japon. La Commission précise également que les sanctions qui seront prononcées devront respecter le principe de proportionnalité au titre de l'article 51.

Les articles 53 et 54 sont ainsi amendés.



L'article 57, anciennement 54, du projet de loi a été amendé par la Commission afin de préciser le délai dans lequel le recours de plein contentieux à l'encontre des décisions de la formation restreinte de l'autorité de protection devant le Tribunal de première instance peut être introduit. Elle s'est, à cet égard, inspirée du régime des recours devant ce même

Tribunal à l'encontre des sanctions prononcées par l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière, introduit par la loi n° 1.549 du 6 juillet 2023, précitée, à l'article 67-1. Ce faisant, elle a indiqué que les décisions « *sont susceptibles de recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans le délai de deux mois suivant la date de leur notification* ».

L'article 57 est ainsi amendé.



La Commission a précisé, sur proposition du Gouvernement, à l'article 58, anciennement 55, du projet de loi, que le chiffre 1 s'applique « *sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 59* ». En effet, lesdites dispositions prévoient que certains traitements ne font pas l'objet d'un avis de l'autorité de protection mais plutôt d'une autorisation de sa part.

L'article 58 est ainsi amendé.



L'article 60, anciennement 57, du projet de loi a fait l'objet d'une harmonisation, en lien avec l'amendement porté à l'article 2.

L'article 60 est ainsi amendé.



L'article 61, anciennement 58, du projet de loi a été amendé par la Commission qui a souhaité renforcer l'information de l'autorité de protection dans les situations de changement des informations visées à l'article 57.

A ce titre, la Commission a ajouté les termes « *sans délai* » au sein du premier alinéa afin que l'autorité soit informée dès que des changements ont lieu.

En outre, afin d'assurer un meilleur suivi des traitements soumis à formalités préalables, et de donner une réelle effectivité aux avis et autorisations de l'autorité, la Commission a inséré un second alinéa afin de prévoir que « *toute modification intervenant dans l'un des éléments énoncés aux chiffres 2, 3, 5 et, 6 de l'article précédent fait l'objet, selon le cas, d'une nouvelle demande d'avis ou d'autorisation dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 58 et 59.* ». Initialement étendu à tous les chiffres de l'article précédent, cet amendement s'inscrit dans la volonté conjointe du Gouvernement et du Conseil National de « *responsabilisation* », dans la lignée de la logique prônée par le R.G.P.D., laquelle tend à limiter les formalités préalables à la mise en œuvre de traitements de données personnelles. Ce faisant, ce principe de renouvellement des formalités se limitera à certaines modifications prévues par la loi, considérées comme substantielles, telles que les modifications portant sur le fondement juridique du traitement, sur ses finalités, sur les catégories de données personnelles traitées ainsi que leur origine et les catégories de personnes concernées par le traitement et, enfin, sur la durée de conservation des données personnelles traitées. Les modifications portant sur les autres éléments de l'article 59 font l'objet d'une information à l'autorité de protection, conformément au premier alinéa de l'article 60.

L'article 61 est ainsi amendé.



Les articles 68 et 71, anciennement 65 et 68, du projet de loi ont été amendés par la Commission afin d'ajouter le terme « *toutes* » comme cela avait été précédemment fait pour le chiffre 4 de l'article 4. Il a semblé opportun aux élus d'ajouter cet amendement afin de renforcer l'obligation de moyen qui incombe au responsable de traitement.

Les articles 68 et 71 sont ainsi amendés.



L'article 72, anciennement 69, du projet de loi a fait l'objet de deux types d'amendements.

Tout d'abord, la Commission a constaté que les deux derniers tirets de l'alinéa premier étaient des répétitions des quatrième et cinquième tirets du même article et a ainsi remédié à cette erreur matérielle.

Ensuite, la Commission a souhaité apporter des précisions s'agissant du second alinéa qui vise la possibilité pour le responsable de traitement de retarder, limiter ou ne pas fournir les informations visées au premier alinéa. La Commission a considéré que s'il est, à juste titre, possible de ne pas fournir des informations, en revanche, il ne semble pas correct d'indiquer qu'elles peuvent être retardées ou limitées. Dans un esprit de clarté, elle a donc souhaité indiquer que « *le responsable du traitement peut, toutefois, décider de retarder ou de limiter la mise à disposition de ces informations ou de ne pas les fournir* ».

L'article 72 est ainsi amendé.



L'article 73, anciennement 70, du projet de loi a été amendé par la Commission afin de préciser le régime applicable aux pouvoirs du responsable de traitement concernant la communication d'une violation de données à caractère personnel qui pourrait avoir des conséquences négatives sur les enquêtes ou les procédures de répressions des infractions pénales ou pour la sécurité publique, la sécurité nationale ou les droits et libertés des individus.

Tel qu'il est prévu par le chiffre 3 de l'article 13 de la Directive Police-Justice, la Commission précise par amendement que ce pouvoir de retarder, limiter ou ne pas délivrer l'information prévue au dernier alinéa de l'article 32, anciennement 29, peut avoir lieu *« dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée, en tenant compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne »*.

L'article 73 est ainsi amendé.



L'article 75, anciennement 72, du projet de loi a été amendé par la Commission afin de proposer une alternative à l'effacement des données prévu par le chiffre 3 de l'alinéa premier. Ainsi, la Commission a prévu de donner la possibilité au responsable de limiter le traitement, au lieu de procéder à son effacement, *« lorsque l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée sans qu'il soit possible de déterminer si les données sont exactes, ou lorsque les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires. Il informe la personne concernée de la limitation du traitement »*. Cet amendement, inspiré du chiffre 3 de l'article 16 de la Directive Police-Justice, permet de moduler le droit à l'effacement dans le cadre de ces traitements spécifiques.

En outre, à la suite d'échanges avec le Gouvernement, la Commission a souscrit à une nouvelle rédaction préparée par les services exécutifs afin de distinguer le régime applicable aux destinataires, inscrit dans un cinquième alinéa nouveau, et celui applicable aux autorités à l'origine des données personnelles inexactes, prévu dans un sixième alinéa nouveau. Cet ajout permet de tenir compte des dispositions des chiffres 5 et 6 de l'article 16 de la Directive Police-Justice.

L'article 75 est ainsi amendé.



A l'article 76, anciennement 73, du projet de loi la Commission a souhaité renforcer, en conformité avec le chiffre 2 de l'article 37 de la Directive Police-Justice, la protection accordée aux transferts de données en l'absence d'une décision d'adéquation et lorsqu'une « *analyse de toutes les circonstances du transfert permet d'estimer qu'il existe des garanties appropriées en matière de protection des données à caractère personnel* ».

A ce titre, la Commission a souhaité préciser, au sein d'un second alinéa, nouveau, que « *Le responsable du traitement informe l'autorité de protection des catégories de transfert relevant de la lettre b) du chiffre 1.* ».

L'article 76 est ainsi amendé.



Au cours des échanges institutionnels, le Gouvernement a souhaité proposer à l'article 80, anciennement 77, du projet de loi une mise à jour en son chiffre 5 afin de permettre

la mise en œuvre, par les « *témoins assistés et tout tiers concernés par une mesure de saisie* », de traitements de données relatives à des infractions, des condamnations pénales et des mesures de sûreté ou portant sur des soupçons d'activités illicites. La Commission a favorablement accueilli cette suggestion d'amendement.

L'article 80 est ainsi amendé.



Le troisième alinéa de l'article 84, anciennement 81, du projet de loi a été amendé par la Commission afin de compléter les informations qui devront figurer sur le panneau d'information pour signaler la présence d'un système de vidéosurveillance. La Commission a ainsi souhaité renforcer la protection des droits du public en ajoutant les mentions obligatoires suivantes : « *la durée de conservation, [les] coordonnées du délégué à la protection aux données personnelles s'il a été désigné, et un renvoi vers une information plus complète* ».

Ces dispositions mettent le régime spécifique de la vidéosurveillance en cohérence avec les articles 10 et 11 du projet de loi, anciennement 9 et 10, qui encadrent la transparence du traitement et l'information communiquée aux personnes concernées. Les informations précisées par amendement faciliteront l'exercice des droits des personnes concernées et l'accès à l'ensemble des informations que les responsables de traitement doivent mettre à disposition lors d'un traitement de données.

L'article 84 est ainsi amendé.



Concernant le régime d'information de l'autorité de protection, à l'article 85, anciennement 82, du projet de loi, la Commission a apporté une précision s'agissant de l'installation des systèmes de vidéosurveillance dans les lieux non ouverts au public, qui doit être portée « *sans délai* » à la connaissance de l'autorité de protection. Cet amendement impose ainsi une obligation de diligence pour l'information de l'autorité.

L'article 85 est ainsi amendé.



L'article 88 du projet de loi est un nouvel article introduit sur proposition du Gouvernement, en lien avec la Direction des Services Judiciaires, afin de préciser la compétence et les missions du Délégué judiciaire à la protection des données. Ces dispositions sont insérées au sein d'une nouvelle section VI relative aux traitements effectués par les juridictions et le ministère public dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles ainsi que ceux effectués dans le cadre des procédures d'entraide judiciaire internationale. La Commission a favorablement accueilli cet ajout.

L'article 88 est ainsi inséré.



La Section VII, anciennement VI, relative aux traitements mis en œuvre dans le cadre des dispositions des articles 9 à 15 et 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, a suscité d'importants débats parmi les membres de la Commission.

Certaines entités consultées ont suggéré à la Commission d'élargir la compétence de l'APDP au contrôle des traitements mis en œuvre dans le cadre des dispositions des articles 9 à 15 et 18 de la loi n° 1.430, précitée.

Cependant, après de nombreuses réflexions sur ce sujet sensible, la Commission s'est orientée vers un maintien de la compétence de la Commission instituée par l'article 16 de la loi n° 1.430, précitée, qui connaît déjà de ces mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, tout en proposant une série d'amendements visant à renforcer son indépendance.

De cette façon, la Commission s'est saisie de l'article 89, anciennement 85, du projet de loi afin d'apporter des modifications plus substantielles à l'article 16 de la loi n° 1.430, précitée, pour répondre à cette exigence d'indépendance. Ainsi, la Commission a organisé l'article 16 précité en cinq alinéas.

Tout d'abord, au premier alinéa du nouveau paragraphe I, la Commission a estimé nécessaire de donner un nom à la Commission instituée par l'article 16 de loi n° 1.430, précitée : « *Commission Spéciale de Sécurité Nationale* ». Le choix de ce nom a pour intérêt de permettre une meilleure identification de cette entité.

Ensuite, les élus ont favorablement accueilli l'évolution retenue par le Gouvernement concernant la durée du mandat des membres de cette Commission instituée par l'article 16 de loi n° 1.430, précitée, fixée à cinq ans, de nature à renforcer l'indépendance de ses membres.

Toutefois, ils se sont interrogés sur l'articulation de cette durée avec la pratique actuelle selon laquelle le Président du Conseil National ainsi que son Vice-Président sont traditionnellement proposés pour siéger à cette Commission et la durée de ces mandats confiés aux élus. En effet, dans la mesure où l'article 60 de la Constitution prescrit le renouvellement du bureau du Conseil National chaque année, les dispositions envisagées par le projet de loi

auraient pu faire obstacle à la poursuite de cette pratique en cas de changement de Président ou de Vice-Président avant l'échéance du mandat de cinq ans de la Commission spéciale. Ces derniers auraient pu continuer à siéger au sein de cette Commission spéciale malgré la perte de leurs titres au sein de l'Assemblée. Pour éviter une telle difficulté, au troisième alinéa du paragraphe I, relatif à la composition de la Commission Spéciale de Sécurité Nationale, la Commission a modifié son chiffre 2 de la manière suivante : « *Le Président du Conseil National en tant que membre titulaire, le Vice-Président du Conseil National et le président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale en tant que membres suppléants* ». Les membres de la Commission ont estimé qu'au regard des enjeux majeurs pour la Principauté relevant de cette entité, il semblait préférable que ces trois personnalités ne puissent siéger au sein de la Commission spéciale qu'au regard de leurs qualités institutionnelles respectives, autrement dit *ès-qualités*.

En outre, dans un souci de parallélisme avec le nombre de membres suppléants proposés par le Conseil National, le Conseil d'Etat proposera également deux membres suppléants.

Il est souligné que l'ajout d'un deuxième suppléant s'est, à l'avis de la Commission, avéré nécessaire pour ces deux entités au regard des domaines d'intervention de la Commission Spéciale de Sécurité Nationale qui impliquent une disponibilité des personnalités compétentes susceptibles d'être saisies en urgence, selon la gravité de la situation.

Par ailleurs, afin d'assurer le plein exercice de leurs fonctions, les élus ont ajouté un cinquième alinéa au paragraphe I pour autoriser les membres de la Commission spéciale « *à connaître des informations ou des éléments d'appréciation protégés au titre de l'article 18 et utiles à l'exercice de leurs fonctions* ».

En outre, afin de respecter les prescriptions de la Convention 108+ en matière d'indépendance, un sixième et dernier alinéa a été ajouté au paragraphe I, pour prévoir que

« Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité. ».

Dans le cadre de la réorganisation de l'article 16 de loi n° 1.430, précitée, la Commission a regroupé dans un paragraphe II les alinéas cinq à dix anciens, devenus sept à douze nouveaux, dont le contenu est laissé inchangé.

Au sein d'un paragraphe III débutant au onzième alinéa ancien, devenu treizième nouveau, la Commission a modifié l'organisation administrative de cette autorité de contrôle afin de correspondre aux exigences de la Convention 108+.

Ce faisant, le secret professionnel, jusqu'alors réservé aux membres de la Commission instituée par l'article 16 de la loi n° 1.430, précitée, est étendu à *« son personnel ainsi que toute personne dont elle s'assure le concours »*.

L'Assemblée a également déplacé les dispositions de l'article 92 du projet de loi afin de les intégrer au sein de l'article 16 de la loi n° 1.430, précitée, lequel précise désormais que *« Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission [...] inscrits dans un chapitre spécifique du budget de l'Etat »*. En parallèle, l'article 92 du projet de loi initial a été supprimé.

Aussi, dans l'optique de garantir l'indépendance de cette Commission spéciale, il est apparu opportun aux élus de s'inspirer du droit établi par l'arrêté ministériel n° 2017-582 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 16 de la loi n° 1.430, précitée, selon lequel la Direction des Services Judiciaires désigne les membres du secrétariat de la Commission. L'amendement conduira donc la Direction des Services Judiciaires à mettre *« à la disposition de la Commission les moyens humains nécessaires à l'accomplissement de ses missions »*. La Commission a également ajouté la possibilité pour le président de la Commission de recruter *« tout personnel nécessaire sur le fondement d'un contrat établi selon les formes et règles*

générales applicables aux agents de l'Etat ». Cette faculté tire toutes les conséquences de la nouvelle autonomie en matière budgétaire et de ressources humaines de la Commission spéciale.

Un dix-septième alinéa, nouveau, indiquant que ce personnel est placé sous l'autorité du président de la Commission vient compléter les précédents amendements dans le cadre du renforcement de l'indépendance de cette autorité.

Dans la continuité de ce qui vient d'être exposé, les élus ont également estimé nécessaire d'insérer un dix-huitième alinéa, nouveau, relatif à la nomination d'un secrétaire de la Commission par ordonnance souveraine et sur proposition du président de la Commission. La durée du mandat de ce secrétaire est également de cinq ans, renouvelable.

Par ailleurs, les élus ont inséré, à la fin du nouveau paragraphe III, un alinéa relatif à la soumission à la procédure d'habilitation au secret de sécurité nationale le personnel et le secrétaire de la Commission afin que ces derniers puissent « *accéder aux informations et aux documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions dans les modalités fixées par arrêté ministériel* ».

Enfin, un paragraphe IV a été introduit, toujours dans l'objectif de renforcer le caractère indépendant de la Commission spéciale. Il est en effet apparu nécessaire aux élus que cette Commission puisse établir un règlement intérieur publié au Journal de Monaco, et accessible *via* un site internet dédié à ladite Commission.

Afin de compléter cet amendement, la Commission a ajouté un nouvel alinéa : « *Sous réserve des dispositions relatives au secret de sécurité nationale, la Commission établit un rapport d'activité, sur une durée n'excédant pas trois ans, remis au Ministre d'État, au Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et au Président du Conseil National. Ce rapport est public.* ». Compte tenu de la faible fréquence des réunions de la

Commission spéciale, la périodicité de la publication du rapport d'activité est établie à trois ans maximum. Aussi, il est entendu que le rapport est publié en ligne sur le site internet de ladite Commission.

L'article 89 est ainsi amendé et l'article 92 du projet de loi supprimé.



L'article 92, anciennement 88, du projet de loi a été amendé au deuxième alinéa, s'agissant de la demande d'avis. Les élus ont en effet souhaité préciser que l'avis doit être « *motivé* », afin que la Commission spéciale rende compte de la licéité et des fondements législatifs ou réglementaires du traitement mis en œuvre.

L'article 92 est ainsi amendé.



Le chiffre 1 de l'article 93, anciennement 89, du projet de loi a été amendé afin de préciser que le contrôle des traitements est assuré par le « *les membres de la Commission Spéciale de Sécurité Nationale, avec le concours de son personnel habilité* » dans les conditions prévues par la loi n° 1.430, précitée.

Également, le chiffre 2 de ce même article, établissant une publication périodique des activités de contrôle de la Commission Spéciale de Sécurité Nationale, semblait insuffisamment contraignant aux yeux des élus. Afin de garantir l'effectivité de ce principe de publication, la Commission a remplacé « *peut rendre* » par « *rend* », donnant un caractère plus impératif à cette publication.

En outre, il a été ajouté en fin de phrase un renvoi aux modalités relatives au rapport détaillées au second alinéa du paragraphe IV de l'article 16 de la loi n° 1.430, tel que le prévoit l'amendement opéré à l'article 89, anciennement 85.

L'article 93 est ainsi amendé.



La Commission a complété le dernier alinéa de l'article 94, anciennement 90, du projet de loi avec l'ajout des termes « *dans les meilleurs délais* » s'agissant du délai de notification de la Commission spéciale dans le cadre d'une demande liée aux droits d'accès, de rectification et d'effacement, afin de souligner la nécessité d'agir de la façon la plus immédiate dans l'intérêt du demandeur.

L'article 94 est ainsi amendé.



L'article 96 du projet de loi est un nouvel article, introduit sur proposition du Gouvernement, afin de doter le chapitre VIII relatif aux transferts des données d'un article introductif, similaire à l'article 44 du R.G.P.D, présentant les grands principes relatifs à ces transferts développés dans les articles suivants. La Commission a favorablement accueilli ce complément en opérant un amendement d'ajout.

L'article 96 est ainsi inséré.



L'article 97, anciennement 93, du projet de loi a fait l'objet d'une restructuration afin d'être plus aligné sur les dispositions du R.G.P.D. en matière de transferts de données à caractère personnel s'effectuant vers des pays reconnus comme disposant d'un niveau de protection adéquat. Tel est l'objet de l'amendement matérialisé par un nouveau premier alinéa au sein de cet article.

A cet égard, la Commission a estimé qu'il était approprié de préciser, dans un nouveau deuxième alinéa, que les Etats membres de l'Union européenne sont réputés *de facto* bénéficier d'un niveau de protection adéquat et ne sont donc pas concernés par les dispositions relatives à l'établissement de la liste des pays, territoires et organisations internationales disposant du niveau de protection adéquat adoptée par arrêté ministériel, telle que prévue au quatrième alinéa, anciennement deuxième alinéa, du même article.

L'article 97 est ainsi amendé.



Le chiffre 1 de l'article 99, anciennement 95, du projet de loi a été complété par l'ajout en fin de paragraphe des termes « *et de la nature des risques introduits par cette absence* », renforçant l'information des personnes concernées et permettant d'éclairer leur consentement. Cette formulation est inspirée de la Convention 108+.

Il est également apparu nécessaire à la Commission d'ajouter, au chiffre 3, une notion de prévalence de l'intérêt légitime ou des droits et libertés des personnes concernées afin de permettre une évaluation de toutes les circonstances entourant le transfert, conformément à l'article 49 du R.G.P.D.

L'article 99 est ainsi amendé.



L'article 102, anciennement 98, du projet de loi a fait l'objet d'un ajustement au quatrième alinéa. La Commission a constaté une erreur de renvoi vers la loi n° 1.448 du 28 juin 2017 relative au droit international privé. En l'absence d'un article 12 au sein de cette loi et au regard du contenu de l'alinéa, il semblait plus adéquat de se référer au Code de droit international privé.

L'article 102 est ainsi amendé.



A l'article 104, anciennement 100, du projet de loi, la Commission a constaté une erreur de numérotation concernant l'insertion d'un nouvel article au sein du Code pénal s'agissant de la protection des données et l'a ainsi rectifiée.

Par ailleurs, elle a également apporté aux chiffres 2, 4, 5 et 6 du premier alinéa ainsi qu'aux chiffres 1 et 5 du second alinéa le renvoi à la loi qui découlera de ce projet, sous la formulation « *de la loi n° X.XXX du JJ mois AAAA relative à la protection des données personnelles* » en attendant sa promulgation.

L'article 104 est ainsi amendé.



A l'article 105, anciennement 101, du projet de loi, la Commission a prévu, dans un quatrième alinéa nouveau, une information de l'autorité de protection par le procureur général pour toutes les poursuites relatives aux infractions introduites par le projet de loi.

Aussi, afin de compléter les mécanismes d'élaboration de dialogues entre les autorités judiciaires et l'autorité de protection et dans l'objectif de renforcer la protection des données personnelles, un cinquième alinéa nouveau a été ajouté par la Commission. Ce second amendement permet de donner la possibilité au juge d'instruction ou à la juridiction de jugement d'appeler « *le président de l'autorité de protection ou son représentant à déposer ses observations ou à les développer oralement à l'audience* » et ainsi solliciter des observations de la part de l'autorité de protection. Le Gouvernement a proposé l'introduction d'un délai d'au moins quinze jours avant l'audience pour le dépôt des observations de l'autorité de protection. La Commission a choisi d'intégrer cette proposition par un amendement.

L'article 105 est ainsi amendé.



A la suite de rencontres entre le Gouvernement et le Conseil National, l'article 108, anciennement 104, du projet de loi a fait l'objet d'interrogations dans sa mise en œuvre s'agissant des dispositions transitoires appelées à régir le passage de la CCIN à la future APDP. Ainsi, le Gouvernement a proposé de revoir intégralement l'article du texte initial afin de préciser ces dispositions.

Tout d'abord, les modifications apportées à l'article indiquent que les membres actuels de la CCIN dont le mandat sera en cours à la date d'entrée en vigueur pourront composer la future autorité, en maintenant leur rôle pour ce qui concerne le président et le vice-président, tout en appliquant les nouvelles règles s'agissant de la désignation des membres composant la formation restreinte, à savoir un membre de droit en la personne du magistrat désigné par la

Direction des Services Judiciaires, auquel s'ajouteront deux autres membres élus au sein de l'autorité.

Par ailleurs, en correspondance avec le principe d'un dispositif transitoire, il reviendra au Ministre d'Etat de prendre l'initiative, dans un délai court de quinze jours à compter de l'entrée en vigueur de la loi, d'inviter les autorités appelées à proposer leur candidat pour permettre le lancement avec célérité de la procédure devant aboutir à la nomination des huit membres attendus. La Commission a favorablement accueilli cette proposition et l'a intégré à l'article 108 en remplacement du texte initial.

L'article 108 est ainsi amendé.



L'article 109, anciennement 105, du projet de loi établit un certain nombre de délais afin que les responsables de traitement puissent mettre leurs pratiques en conformité avec les obligations établies par le texte. En accord avec le Gouvernement, la Commission a souhaité revoir le délai transitoire dont les responsables de traitements « *Police-Justice* » disposeront pour mettre en œuvre leur obligation de journalisation et leur obligation d'établir une distinction claire entre les différentes catégories de personnes concernées par ces traitements, afin que celui-ci soit plus aligné avec celui du délai de transposition de la Directive Police-Justice de deux ans. Ainsi, il est apparu pertinent de porter ce délai transitoire à trois ans à compter de l'entrée en vigueur de loi.

L'article 109 est ainsi amendé.



Tels sont les remarques et amendements proposés par la Commission pour le Développement du Numérique.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission pour le Développement du Numérique.